

## **GE\_GERICHTE ATA/632/2017 vom 6. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_632\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_632_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/632/2017 du 6 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/632/2017 del 6 giugno 2017

### **Regeste**

Résumé: Rejet par la chambre administrative du recours déposé par un conducteur s'étant vu retirer son permis de conduire pour une durée indéterminée, la prise d'une nouvelle décision étant subordonnée à une nouvelle expertise, laquelle ne pourra avoir lieu qu'après que l'intéressé ait suivi une psychothérapie. Selon le rapport d'expertise ayant conduit au prononcé de la sanction, dont la valeur probante est confirmée par la chambre administrative, le recourant est inapte à la conduite car il présente des déficiences d'ordre caractériel.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI du 10 mai 2016 confirmant la décision du SCV du 13 janvier 2016 de retirer le permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée. 3)

Le recourant se plaint, indirectement, d'une violation du droit d'être entendu, lorsqu'il indique que ni lui ni son conseil n'auraient eu accès à l'expertise du CURML du 1er décembre 2015, sur laquelle se base le TAPI dans son jugement du 10 mai 2016.

a. Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise au sujet de sa situation juridique, de prendre connaissance des pièces du dossier, de faire administrer des preuves sur des faits importants pour la décision envisagée, de participer à l'administration des preuves essentielles, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (arrêt du Tribunal fédéral 2A\_520/2002 du 17 juin 2003 consid. 2.2).

b. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle mais annulable (ATF 136 V 117 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3). La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_533/2012 du 12 septembre 2013 consid. 2.1 ; ATA/666/2015 du 23 juin 2015 consid. 2b). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral précités) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; ATA/666/2015 précité consid. 2b). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette

violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/666/2015 précité consid. 2b).

c. En l'espèce, il ressort du dossier que le SCV a informé le recourant par lettre du 2 décembre 2015 être en possession de l'expertise du CURML du 1er décembre

- 11/16 - A/476/2016 2015 et lui a imparti un délai pour faire part de ses observations. Si ledit courrier ne mentionne pas expressément la transmission du rapport d'expertise, il apparaît que tel a effectivement été le cas. En effet, dans ses observations du 23 décembre 2015, le recourant a indiqué que, bien que contestant les conclusions des experts, il acceptait de se soumettre à un suivi auprès d'un psychologue-psychothérapeute. Cette mesure préconisée par les experts ressort exclusivement du rapport d'expertise du 1er décembre 2015, preuve qu'il en a effectivement eu connaissance au plus tard lors de ses observations du 23 décembre 2015. Quand bien même le rapport ne lui aurait pas été transmis dans son ensemble, celui-ci faisait partie du dossier du TAPI auquel le recourant avait accès, de sorte qu'un éventuel vice sur ce point serait ainsi de toute manière réparé.

Partant, ce grief sera écarté. 4) a. Aux termes de l'art. 14 al. 1 et 2 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite, à savoir en particulier avoir atteint l'âge minimal requis (let. a), posséder les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b), ne souffrir d'aucune dépendance l'empêchant de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c) et ses antécédents doivent attester qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d).

b. Conformément à l'art. 16 al. 1 LCR, le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art. 14 LCR, ne sont pas ou plus remplies.

c. À teneur de l'art. 16d al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a) ; qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ; qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c).

d. Un retrait de sécurité du permis de conduire fondé sur l'art. 16d al. 1 let. c LCR n'est possible que s'il existe des indices suffisants que l'intéressé conduira sans observer les prescriptions et sans égard pour autrui (ATF 125 II 492 consid. 2a). Un retrait de sécurité en raison d'une inaptitude caractérielle se justifie, même en l'absence d'un état pathologique, s'il ressort du comportement extérieur du conducteur que celui-ci ne présente pas la garantie d'observer les prescriptions et de respecter autrui lorsqu'il est au volant, c'est-à-dire lorsqu'un pronostic défavorable doit être posé quant au comportement futur de l'intéressé. L'art. 16d al. 1 let. c LCR est notamment applicable lorsqu'un conducteur a violé délibérément les règles de la circulation routière de manière

- 12/16 - A/476/2016 réitérée, de sorte que son comportement le fait apparaître comme susceptible de ne pas respecter, consciemment ou non, ces règles et de ne pas avoir égard à autrui (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_134/2011 du 14 juin 2011 consid. 2.1 ; 1C\_189/2008 du 8 juillet 2008 consid. 2.1 et 1C\_321/2007 du 17 décembre 2007 consid. 3.2).

La décision de retrait de sécurité du permis de conduire constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé ; elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (ATF 133 II 284 consid. 3.1). Le pronostic doit être posé sur la base des antécédents du conducteur et de sa situation personnelle (ATF 125 II 492 consid. 2a). En cas de doute, il y a lieu d'ordonner un examen psychologique ou psychiatrique (ATF 125 II 492 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_134/2011 précité consid. 2.1 ; 1C\_321/2007 précité consid. 3.2). 5) a. L'expertise d'aptitude en matière de circulation routière constitue une mesure d'instruction et a pour but d'établir à l'intention de l'autorité une base de décision suffisante. L'expert a pour tâche de décrire l'état clinique de l'intéressé, et non celle de se prononcer sur l'opportunité ou la nécessité de lui retirer son permis de conduire, ce qui est une question de droit ne pouvant être déléguée à l'expert. Toutefois, l'autorité et le juge ne peuvent s'écarter des conclusions de l'expertise sans motifs valables et sérieux (Cédric MIZEL, in André BUSSY et al. [éd.], Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd., 2015, p. 288, n. 4.2). Lorsque les conclusions médicales paraissent insuffisantes ou lacunaires sur des points fondamentaux, le juge se doit de les faire compléter (Cédric MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, 2015, p. 150 et ss et les arrêts cités ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; 118 Ia 144 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_359/2008 du 23 février 2009 consid. 2.2).

b. S'agissant de la valeur probante d'un rapport médical, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées ; au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_137/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.1). Les questions posées doivent faire l'objet d'une étude détaillée et complète, fondée sur des éléments médicaux et de fait (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_359/2008 précité consid. 2.2). 6)

Le Tribunal fédéral a notamment confirmé le retrait de sécurité pour inaptitude caractérisée, après expertise défavorable, s'agissant d'un conducteur ayant commis un excès de vitesse de 61 km/h (141 km/h au lieu de 80 km/h)

- 13/16 - A/476/2016 faisant suite à trois retraits et deux avertissements pour excès de vitesse commis dans les neuf années précédentes (arrêt du Tribunal fédéral 6A.85/2003 du 11 février 2004), ou s'agissant d'un conducteur s'étant livré à une course-poursuite, avec conduite pare-chocs contre pare-chocs, dépassement et contrainte à l'arrêt par obstruction de la chaussée (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_280/2011 du 7 octobre 2011). Il a en revanche annulé le retrait de sécurité malgré une expertise défavorable à de très rares reprises, soit notamment dans un cas au motif que l'expertise était fondée sur des faits contestés non démontrés (avoir agressé avec une matraque une personne et l'avoir heurtée avec un véhicule) et finalement classés sur le plan pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_359/2008 précité). 7)

En l'espèce, le SCV a retiré le permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée en se fondant sur l'expertise du CURML du 1er décembre 2015.

Le recourant conteste les conclusions de l'expertise précitée, et partant, la décision du SCV du 13 janvier 2016 et le jugement du TAPI du 10 mai 2016 qui se basent sur celles-ci.

L'expertise précitée a été ordonnée par le SCV dans sa décision du 13 mai 2015 et sa mise en œuvre a été confiée à l'unité de médecine et psychologie du trafic du CURML. Cette décision n'a pas été contestée par le recourant. Sous l'égide de praticiens spécialisés dans leur domaine d'expertise, les examens médicaux nécessaires à l'appréciation du cas du recourant ont été effectués (examen de la vue et examen psychologique, comprenant des examens psychotechniques), les informations pertinentes ont été recueillies, notamment au cours d'un entretien personnel avec l'expertisé, une anamnèse et un récit circonstancié des infractions à la LCR commises en 2007 et en 2015 ont été établis, l'appréciation médicale du cas a été exposée et discutée par les experts et ces derniers ont motivé les conclusions auxquelles ils ont abouti. L'expertise menée apparaît dès lors conforme aux exigences de la jurisprudence sur le plan de la méthode de mise en œuvre.

Le recourant reproche à l'expertise de relater des « faits passés, évoqués de manière tendancieuse et caricaturée, bien loin de la vérité objective ». Il considère également que l'expertise a été conduite sans empathie et avec mépris, dans le seul but de le déstabiliser et de noircir son caractère. Or, d'une part, c'est précisément à raison que le rapport se rapporte à des « faits passés », l'expertise ayant précisément pour but d'établir un pronostic sur l'aptitude de l'intéressé à la conduite compte tenu de ses antécédents. Par ailleurs, si la partie « entretien » de l'expertise relate les réponses apportées par le recourant aux questions des experts, la partie « discussion » de l'expertise reflète effectivement, sans que cela ne puisse être critiqué, l'interprétation par les experts des réponses apportées par le recourant. Les termes utilisés par les experts reflètent certes leur appréciation, suite à leur entrevue avec le recourant, mais ne sont pas particulièrement ou

- 14/16 - A/476/2016 inutilement négatifs et ne visent pas à dépeindre volontairement une image négative du recourant. L'appréciation des experts se fonde sur des éléments objectifs, ressortant du dossier ou exposés par le recourant. Ils ont ainsi retenu, entre autres, que le recourant ne présentait qu'une conscience partielle des dangers de la vitesse, ce dernier estimant qu'il n'avait pas pris de risque lors de son excès de vitesse de 31 km/h en 2007 sur une route en travaux. Les experts ont également relevé que le recourant banalisait la gravité du délit de chauffard lorsqu'il exposait, s'agissant de son excès de vitesse de 79 km/h en 2015, avoir « juste laissé les gaz quelques secondes de trop ».

Il ressort ainsi de l'expertise, dont la valeur probante ne souffre d'aucune critique, que le recourant présente des déficiences d'ordre caractériel, soit en particulier une faible conscience des risques, des difficultés à assumer la responsabilité de ses actes et des capacités limitées d'autocritique et de remise en question de son comportement. Ces éléments amènent les experts à penser que le risque de récurrence de conduites dangereuses n'est pas négligeable et que le recourant est inapte à la conduite de véhicules automobiles.

La chambre administrative n'a ainsi aucun motif de s'écarter des conclusions des experts. S'il est vrai que le recourant n'a fait l'objet que d'un retrait de permis de conduire de trois mois avant l'infraction en lien avec la présente procédure, celui-ci faisait tout de même suite à un excès de vitesse en 2007 de 31 km/h hors localité, après déduction de la marge autorisée, soit une infraction devant être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c LCR. De plus, l'infraction commise le 2 avril 2015, soit un dépassement hors localité de la vitesse maximale autorisée de 79 km/h, après déduction de la marge de sécurité, relève quant à elle d'un délit de chauffard au sens de l'art. 90 al. 4 LCR (ATF 142 IV 137). Le recourant a d'ailleurs été condamné par le Tribunal de police à une peine privative de liberté de quatorze mois, assortie du sursis, pour ces faits. Non contesté, le jugement y relatif est entré en force.

Les infractions pour lesquelles le recourant a été condamné ces dix dernières années, bien que peu nombreuses, sont donc particulièrement graves. De plus, comme le relèvent les experts, le recourant minimise les conséquences de ses excès de vitesse, estimant, aux termes de son recours, moins dangereux, compte tenu du trafic présent derrière lui, de commettre un excès de vitesse de 79 km/h que de ralentir compte tenu du trafic dans son dos. Il semble par ailleurs effectivement faire preuve d'une capacité limitée d'autocritique, s'offusquant plus de la présence de radars que de ses excès de vitesse.

Les propos du recourant, selon lesquels il se réserve le droit de recommencer à conduire si l'affaire devait perdurer, permettent par ailleurs de douter de la volonté du recourant de se soumettre aux règles de la LCR et, de manière générale, aux décisions des autorités.

- 15/16 - A/476/2016

Enfin, sans minimiser les inconvénients provoqués par le retrait du permis sur l'activité lucrative du recourant, ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en question ce qui précède, l'intérêt public à assurer la protection des autres usagers de la route étant prépondérant par rapport à l'intérêt privé de l'intéressé à conserver son permis de conduire.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le TAPI a confirmé la décision du SCV de prononcer un retrait de sécurité du permis de conduire du recourant sur la base de l'art. 16d LCR. 8) a. L'art. 17 al. 3 LCR prévoit que le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu.

b. En l'espèce, le SCV a prononcé le retrait du permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée et a subordonné la prise d'une nouvelle décision à l'établissement d'un nouveau rapport d'expertise du CURML. Les experts du CURML ont quant à eux subordonné toute nouvelle expertise à la présentation d'une attestation d'un psychologue-psychothérapeute spécialisé en psychologie de la circulation attestant d'un suivi durant six mois, à raison de huit à douze séances, ayant pour but de permettre au recourant de prendre pleinement conscience de la dangerosité des délits routiers et de ses responsabilités.

Les exigences posées par le SCV sont, d'une part, conformes aux recommandations émises par le CURML dans son rapport, et d'autre part, adéquates s'agissant de faire le point, au moment de la demande de restitution, sur l'aptitude du recourant à la conduite automobile.

Ces exigences échappent dès lors à la critique. 9)

Les conclusions du recourant tendant à obtenir un certificat d'incapacité de travail de la part des experts du CURML ou une indemnisation relative au manque à gagner généré par cette procédure sont par ailleurs exorbitantes au litige, de sorte qu'elles seront déclarées irrecevables. 10) Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision attaquée confirmée. 11) Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 16/16 - A/476/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.